



villeneuve-tolosane.fr

ARRETE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane, Dominique COQUART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, 2°,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-3 § I, R 417-3 § I, III, R 417-25 al 3, R 411-25 al 3,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie Départementale),

Vu le Code Pénal article 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre la rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes ou à proximité, cela afin d'éviter des arrêts en double file préjudiciables à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2016-204 en date du 23.11.2016 est abrogé.

ARTICLE 2

Du lundi 9h00 au vendredi 19h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes, entre 9h 00 et 12h 00 et entre 14h00 et 19h00, sur les rues, places et parkings suivants :

- place dite de la Paix (1 avenue de Cugnaux),
- avenue de Cugnaux,
- rue des Violettes,
- rue Claude Debussy,
- rue de la République,
- rue Saint-Laurent, entre le n°2 et le n°6 (parking dit du Belvédère inclus),
- rue Saint-Laurent entre le n°18 ter et le n°20,
- parking au droit du 6 rue René Cassin.

ARTICLE 3

Dans les rues, places et parkings, cités en article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type du décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêté spécifique n°2011-78 du 3 mai 2011.

ARTICLE 6

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de Toulouse Métropole et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis aux Services Techniques, à Toulouse Métropole.

ARTICLE 9

La Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane, la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et plus généralement tous les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

